

sur demande, les renseignements nécessaires à l'œuvre de l'assistance volontaire.

ART. 11. — Pendant le service dans l'armée ou dans la marine, le personnel de l'Association portera un uniforme adopté par les Ministères militaires sur la proposition de l'Association.

Le même personnel est autorisé à porter l'insigne adopté par l'article 20 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, aux conditions stipulées à ce sujet.

ART. 12. — L'Association fait face aux dépenses occasionnées par le traitement des malades et par les soins qui devront leur être donnés dans ses établissements de santé.

Comme subside pour couvrir ses frais en temps de guerre, l'Association pourra du reste s'attendre à se voir accorder la subvention nécessaire du Trésor.

Adopté par le Ministère de la Guerre,

*Copenhague, le 28 mai 1909.*

N. NEERGAARD,

LEVINSEN.

Adopté par le Ministère de la Marine,

*Copenhague, le 29 mai 1909.*

N. NEERGAARD.

HEDEMANN.

Adopté par l'Association de la Croix-Rouge,

*Copenhague, le 4 juin 1909.*

*Pour le Conseil d'Administration :*

C. H. ARENDRUP, *Président.*

---

STATUTS DE L'ASSOCIATION DANOISE DE LA CROIX-ROUGE DU  
21 AVRIL 1909

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'Association a pour but de contribuer aux soins à donner aux malades et aux blessés, en cas de guerre ou d'autres malheurs nationaux.

ART. 2. — L'œuvre de l'Association a pour base la Convention de Genève, du 6 juillet 1906.

L'Association adhère à l'Association internationale de la Croix-Rouge et se met en rapport avec des associations de même nature, dans d'autres pays,

ART. 3. — L'Association se propose d'atteindre son but

- a) en répandant la connaissance de l'importance des soins donnés volontairement aux malades ;
- b) en recueillant des fonds destinés à l'acquisition de matériel destiné aux soins à donner aux malades et de moyens de transport, et en cherchant à acquérir ce matériel conformément aux modèles et échantillons adoptés pour l'armée, dans la mesure qui sera jugée opportune et que comportent les ressources sociales ;
- c) en organisant l'assistance volontaire en cas de malheurs nationaux ;
- d) en s'assurant le concours d'infirmières capables et celui d'autres aides du sexe féminin, pouvant être sur les lieux en cas de mobilisation ;
- e) en s'assurant le concours de personnes capables et de bonne volonté, du sexe masculin, qui, ayant satisfait aux obligations du service militaire, sont rayées des tableaux de recrutement ou des rôles de l'inscription maritime, ou qui sont déclarées incapables de tout service militaire actif, et sont formées pour le service sanitaire, avec obligation de prêter leur concours à l'Association, en cas de guerre.

ART. 4. — Dans toutes les circonstances d'une importance quelconque pour l'œuvre de l'Association en cas de guerre, elle agit de concert avec les autorités militaires. La détermination spéciale des rapports réciproques sera arrêtée, après qu'il en aura été conféré avec les Ministères de la guerre et de la marine.

En temps de guerre, l'Association met toutes les ressources qu'elle possède à la disposition du service de santé militaire, d'après des règles fixées par les Ministères militaires et selon une convention établie de concert avec le Conseil d'administration de l'Association<sup>1</sup>.

ART. 5. — L'Association se compose :

- a) de l'Association-mère dont le siège est à Copenhague ;
- b) des sociétés affiliées ;
- c) de comités de dames, dont le siège est dans les localités où ils se sont formés.

## TITRE II

L'Association-mère se compose de membres honoraires, de représentants et de membres ordinaires.

Peuvent être nommés « membres honoraires », des hommes et des femmes ayant particulièrement bien mérité de l'Association ou favorisé l'accomplissement de sa tâche.

Sont « représentants », les personnes des deux sexes payant une cotisation annuelle de 5 couronnes, à la caisse de l'Association, ou faisant, une fois pour toutes, un versement de 100 couronnes.

Sont « membres ordinaires » les personnes des deux sexes, payant une cotisation annuelle de 2 couronnes au moins. Ils passent dans la catégorie des

<sup>1</sup> Voy. ci-dessus.

représentants après avoir payé leur cotisation pendant cinq années consécutives.

Les démissions ne sont acceptées qu'à condition d'avoir été données par écrit au Conseil d'administration ; tout membre n'ayant pas versé sa cotisation pendant 2 années consécutives, malgré l'injonction qui lui en aura été faite, sera rayé des listes de membres de l'Association.

ART. 7. — L'Association-mère est régie par un Conseil d'administration et une assemblée générale, composée de membres honoraires et de représentants.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se compose de 11 membres, au moins.

4 des membres sont nommés par le Conseil d'administration pour une période de 5 ans. Ils doivent être médecins militaires ou officiers en activité de service ou ayant servi dans l'armée ou dans la marine.

Les autres membres, dont 2 peuvent être des femmes, sont élus par l'assemblée générale, parmi ceux qui possèdent le droit de vote, pour une période de 5 ans, de telle sorte qu'il y ait, autant que possible, tous les ans un nombre égal de membres sortants.

Si, dans l'intervalle entre deux assemblées générales, un des membres élus par l'assemblée générale se retire du Conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Si, pour faire une place suffisante, en son sein, aux connaissances techniques, le Conseil d'administration trouve nécessaire d'augmenter le nombre des administrateurs, il pourra de même pourvoir à la désignation de nouveaux administrateurs, jusqu'à ce que les élections puissent se faire à l'assemblée générale suivante.

ART. 9. — Le Conseil d'administration nomme en son sein :  
un président, dont l'élection devra être sanctionnée par Sa Majesté le Roi,  
un vice-président,  
un secrétaire,  
un trésorier.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président.

Pour que les décisions soient valables, la moitié des membres doivent être présents à la séance. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Le Conseil d'administration s'occupe de toutes les affaires de l'Association-mère, en administre les fonds et affecte les revenus aux buts qu'elle se propose ; si le budget le permet, une partie des recettes de l'année est versée à un fonds destiné aux frais de mobilisation en cas de guerre.

Le Conseil d'administration arrête lui-même son règlement et opère la répartition des affaires, de même qu'il nomme les commissions permanentes

nécessaires. Il pourra également nommer des commissions spéciales dont pourront faire partie des personnes étrangères au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra, quand bon lui semblera, édicter les règlements nécessaires à l'organisation détaillée de l'œuvre de l'Association-mère.

Les membres du Conseil d'administration ne touchent aucune rétribution; toutefois, il pourra être fait exception à cette règle, si le travail fait dans le but que se propose l'Association l'exige. Le Conseil d'administration pourra engager les auxiliaires rétribués nécessaires.

Il présente, tous les ans, à l'assemblée générale les comptes de l'année, ainsi qu'un rapport sur l'œuvre pendant l'exercice écoulé.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

ART. 12. — Le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, représente l'Association-mère devant les sociétés affiliées, les autorités publiques ou les associations de même nature à l'étranger.

ART. 13. — Le trésorier reçoit tous les subsides et dons attribués à l'Association-mère, ainsi que les cotisations des membres; il établit la comptabilité des recettes et dépenses.

Aucune dépense ne pourra être faite sans l'autorisation du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

ART. 14. — L'assemblée générale ordinaire (art. 7) se réunit à Copenhague, chaque année pendant la première moitié du mois de mai.

Il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que la demande en sera faite par un quart des membres possédant le droit de vote.

La convocation à une assemblée générale se fera par les soins du président et devra mentionner les objets figurant à l'ordre du jour.

La convocation se fera par insertion, à deux reprises, dans le journal la *Berlingske Tidende*, la première fois quinze jours avant l'assemblée générale, la deuxième fois la veille de celle-ci.

ART. 15. — Le rapport du Conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé seront présentés à l'assemblée générale, laquelle en discutera.

L'assemblée procédera à l'élection du Conseil d'administration.

Elle procédera à l'élection de deux commissaires vérificateurs, chargés de l'examen des comptes de l'année courante. Elle délibérera sur les propositions que pourrait présenter le Conseil d'administration ou qui seraient faites, avant le milieu du mois d'avril, par les membres investis du droit de vote.

ART. 16. — L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer que sur les objets à l'occasion desquels l'assemblée aura été convoquée.

ART. 17. — Chaque assemblée générale sera présidée par un membre, sur la demande du Conseil d'administration. Ce président tranche toutes les questions sur le mode de délibérer, le vote et ses résultats.

Les membres honoraires et les représentants de l'Association sont admis à l'assemblée générale et y ont le droit de vote. Au cas où un membre est empêché d'assister à l'assemblée, il peut donner mandat écrit à un membre présent de voter pour lui; toutefois personne ne pourra représenter plus de deux voix outre la sienne.

ART. 18. — Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, pour les modifications des statuts, il est exigé que les trois quarts des membres possédant le droit de vote soient représentés à l'assemblée générale et que la proposition soit votée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés.

Cependant la première de ces conditions n'est pas de rigueur, si la proposition est présentée ou acceptée par le Conseil d'administration.

### TITRE III.

ART. 19. — Les sociétés affiliées et les comités de dames relevant de la Croix-Rouge ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été reconnus par le Conseil d'administration de l'Association mère. Cette reconnaissance pourra être révoquée, en tout temps, s'ils n'observent pas les prescriptions statutaires.

ART. 20. — Les sociétés affiliées administrent elles-mêmes les affaires de leur ressort, ainsi que leurs fonds, indépendamment de l'Association mère et arrêtent elles-mêmes leurs statuts. Pourtant, elles sont tenues de se conformer aux statuts et règlements de l'Association-mère en ce qui concerne leur administration et leur œuvre.

ART. 21. — Les comités de dames administrent eux-mêmes les affaires qui les concernent ainsi que leurs fonds, tout en conformant leurs statuts ainsi que leur administration aux statuts et règlements de l'Association mère.

L'œuvre des comités de dames tendra, en temps de paix, essentiellement à créer les dépôts de linge etc. nécessaires aux infirmeries et ambulances en temps de guerre, et au service de la bienfaisance en temps de paix, ainsi qu'à former des infirmières et à répandre le plus possible, parmi les personnes des deux sexes, la connaissance de l'art de soigner les malades.

En temps de guerre, l'œuvre des comités de dames consistera surtout à seconder le service de santé militaire, en procurant aux malades et aux blessés des soins physiques et moraux; ils réuniront les fonds nécessaires au moyen de souscriptions volontaires.

### TITRE IV.

ART. 22. — Le Conseil d'administration de l'Association-mère fait fonctions d'administration centrale de l'Association toute entière et représente celle-ci vis-à-vis du Gouvernement. Les conseils d'administration des sociétés affiliées et des comités de dames sont autorisés, s'ils le désirent, à se

faire représenter, aux séances du Conseil d'administration de l'Association-mère, par un membre à titre consultatif.

L'Association-mère reçoit, des sociétés affiliées et des comités de dames, un rapport annuel sur la composition de leurs comités, sur l'œuvre et le bilan de l'exercice écoulé, et tient ceux-ci au courant de tout ce qui est d'importance pour l'œuvre commune. Elle pourra, si les circonstances le rendent opportun, déléguer des membres choisis en son sein, pour qu'ils assistent, à titre consultatif, aux séances des sociétés affiliées et des comités de dames.

Afin de subvenir aux dépenses communes, les sociétés affiliées ainsi que les comités de dames verseront un cinquième des cotisations annuelles de leurs membres à la caisse de l'Association-mère.

ART. 23. — Les imprimés publiés par l'Association-mère seront remis aux membres gratuitement ou à prix réduit ; ils seront également envoyés par le Conseil d'administration aux sociétés affiliées et aux comités de dames.

L'administration centrale tient au courant tant les sociétés affiliées que les comités de dames, de ce qui peut être d'importance pour le but commun, et leur prête, selon ses moyens, son concours en tout ce qui peut favoriser l'œuvre.

ART. 24. — Ces statuts qui remplaceront les statuts du 30 avril 1884, n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par le roi.

Sanctionné : *Amalienborg*, le 21 avril 1909.

FREDERIK R.

---

## ETATS-UNIS

---

### NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ AMÉRICAINE <sup>1</sup>

#### *Massacres en Arménie.*

La Croix-Rouge américaine s'empressa de faire, à l'appel de ses consuls en Arménie, tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer les souffrances et soulager les misères que les horribles massacres du mois d'avril avaient occasionnées.

---

<sup>1</sup> D'après le n° de juillet du *American Red Cross Bulletin*.